

exercice effectif de droits : pas mention  
de la remise du  
téléphone  
portable

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 18/03/06 à 12h15

Devant Nous, Hedwige SOILEUX, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Isabelle LASSELIN greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 16/03/06 pris à l'encontre de :

**Monsieur M. [REDACTED] Ajzal**  
né en 1981 à GUJRA (Pakistan)  
de nationalité PAKISTAN

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 16/03/06 et notifiée à l'intéressé le 16/03/06 à 14 heures 00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 17 mars 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur THERY représentant l'administration entendu en ses observations  
Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

**Attendu que le conseil de l'intéressé soulève deux moyens d'irrégularité de procédure :**

**1er moyen : non remise à l'intéressé à la fin de la garde à vue de son téléphone portable personnel afin qu'il puisse contacter les personnes de son choix ;**

**2ième moyen: l'illisibilité de la copie du registre du centre de rétention de l'intéressé quant à l'heure d'arrivée de celui-ci ;**

**Attendu que le JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION constate que la procédure ne mentionne par aucun procès-verbal que le téléphone portable de l'intéressé qui lui a été retiré pendant sa garde à vue lui a été remis personnellement à la fin de celle-ci mais il lui a été remis au centre de rétention de lesquin comme l'indique la fiche du**

registre ;

Qu'il apparait donc que l'intéressé de nationalité étrangère même s'il avait à sa disposition d'un téléphone dans le locaux de rétention administrative il n'est pas rentré en possession de ses propres effets personnels et notamment de son portable personnel afin de contacter des personnes qu'il connait ;

Qu'il y a donc lieu de constater que la procédure est irrégulière et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner le deuxième moyen soulevé ;

Attendu que la requête est rejetée ;

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour.

Vu par le parquet

à Monsieur le procureur de la République , à Monsieur le Préfet,  
le 18/03/06 À 12 Heures 35

Le greffier

Pour copie conforme  
Le Greffier